

matière à la date de ce jour, faute de quoi la procédure prévue aux articles II et III de la présente Convention serait applicable.

Article VII.

Au cas où l'une quelconque des Hautes Parties contractantes ferait usage de la faculté de dénonciation prévue aux articles II, V, VI de la présente Convention, et au Protocole de signature, *ad Article I — C*, 5me alinéa, toute autre Haute Partie contractante qui estimerait que la dénonciation ainsi intervenue est de nature à modifier profondément, à son égard, l'équilibre de la présente Convention, pourra dénoncer celle-ci, sans délai, pour lui faire prendre fin, en ce qui la concerne, un mois après notification au Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII.

a) Les traités de commerce bilatéraux dénoncés avant la date de ce jour sont exceptés de la disposition de l'article I.

Les relèvements tarifaires qui pourraient résulter de cette dénonciation ne feront pas l'objet de la procédure prévue à l'article II.

b) Les traités de commerce bilatéraux signés avant la date de ce jour, mais qui ne sont pas encore en vigueur, pourront être substitués, pendant la durée de la présente Convention, aux traités existant; ils tomberont dans ce cas sous l'application de l'article I.

Les relèvements tarifaires qui pourraient résulter de la substitution visée à l'alinéa précédent ne feront pas l'objet de la procédure prévue à l'article II.

c) Les accords provisoires substitués à des traités de commerce dénoncés avant la date de ce jour et en vigueur à ladite date pourront être remplacés, pendant la durée de la présente Convention, par des traités définitifs ou d'autres accords provisoires. L'article I sera applicable à ces derniers traités ou accords.

at this day's date, failing which the procedure provided for in Articles II and III of the present Convention would be applicable.

Article VII.

Should any of the High Contracting Parties avail himself of the right of denunciation provided for in Articles II, V and VI of the Convention, and in the Protocol of Signature *ad Article I—C*, paragraph 5, any other High Contracting Party who may regard such denunciation as calculated to disturb seriously, in his case, the equilibrium of the present Convention, may denounce the Convention forthwith, such denunciation to take effect, so far as he is concerned, one month after notification to the Secretary-General of the League of Nations.

Article VIII.

(a) Bilateral commercial treaties denounced before this day's date shall be excepted from the provisions of Article I.

Any increases of duties resulting from such denunciation shall not be subject to the procedure laid down in Article II.

(b) Bilateral commercial treaties signed before this day's date, but not yet in force, may be substituted during the period of the present Convention for existing treaties; in such case they shall be subject to the provisions of Article I.

Any increases of duties resulting from the substitution of treaties referred to in the previous paragraph shall not be subject to the procedure laid down in Article II.

(c) Provisional agreements substituted for commercial treaties denounced before this day's date and in force at that date, may be replaced, during the period of the present Convention, by definitive treaties or by other provisional agreements. Article I shall apply to these latter treaties or agreements.